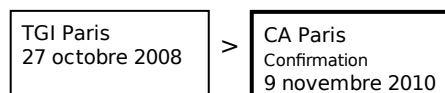


Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 1, 10 novembre 2010, n° 08/22117

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :CA Paris, pôle 5 - ch. 1, 10 nov. 2010, n° 08/22117

Juridiction :Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 08/22117

Décision précédente :Tribunal de grande instance de Paris, 28 octobre 2008, N° 08/11002

Décision(s) liée(s) : • Tribunal de grande instance de Paris, 28 octobre 2008, 2008/11002

Domaine propriété intellectuelle :MARQUE

Marques :MEDIFIRST ; MEDIFIRST PRO ; MEDIFIRST SERVICE

Numéro(s) d'enregistrement des titres de propriété industrielle :3159391 ; 3159393 ; 3159395

Classification internationale des marques :CL35 ; CL41 ; CL42 ; CL44

Dispositif :Confirme la décision déférée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Référence INPI :M20100558

Sur les personnes

Président :Didier PIMOULLE, président

Avocat(s) :

Bertrand WEIL, Emmanuelle BARABINO DE BARNIER BERNIER D'ANGLETERRE ET DE FRANCE, Julie RODRIGUE, Laurence BERTRAND, Laurence TELLIER LONIEWSKI

Parties :S.A.R.L. MEDIFIRST

Texte intégral

COUR D'APPEL DE PARIS ARRÊT DU
10 NOVEMBRE 2010

Pôle 5 - Chambre 1 (n° , 07 pages) Numéro
d'inscription au répertoire général : 08/22117

Décision déférée à la Cour : Jugement du
28 Octobre 2008 Tribunal de Grande Instance de
PARIS RG n° 08/11002

APPELANT Monsieur Raoul L représenté par M^e Louis-
Charles HUYGHE, avoué à la Cour assisté de M^e Julie
R, avocat au barreau de Paris, toque : R241

INTIMÉE La société MEDIFIRST, S.A.R.L. Prise en la
personne de son représentant légal ayant son siège
social [...] 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

représentée par la SCP DUBOSCQ - PELLERIN, avoués
à la Cour assistée de M^e Bertrand W et de
M^e Laurence T, avocats au barreau de Paris, toque :
P0562 COMPOSITION DE LA COUR : L'affaire a été
débatue le 14 Septembre 2010, en audience
publique, devant la Cour composée de : Monsieur
Didier PIMOULLE, Président Madame Brigitte
CHOKRON, Conseillère Madame Anne-Marie GABER,
Conseillère qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Aurélie G

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la
Cour, les parties en ayant été préalablement avisées
dans les conditions prévues au deuxième alinéa de
l'article 450 du code de procédure civile.

-signé par Monsieur Didier PIMOULLE, président et par Mademoiselle Aurélie G, greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

Vu les appels respectivement interjetés par Raoul L du jugement contradictoire rendu le 28 octobre 2008 par le tribunal de grande instance de Paris statuant dans l'instance l'opposant à la société MEDIFIRST SARL et du jugement rectificatif du 10 février 2009 ;

Vu les ultimes écritures de Raoul L, appelant, signifiées le 3 septembre 2010 ; Vu les dernières conclusions de la société MEDIFIRST SARL, ci-après MEDIFIRST, intimée, signifiées le 5 août 2010 ; Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 14 septembre 2010 ;

SUR CE, LA COUR,

Sur la procédure, Considérant que Raoul L a fait déposer pour l'audience de plaidoiries du 14 septembre 2010, des conclusions de procédure aux fins de voir la cour écarter les pièces versées aux débats par la société intimée le 13 septembre 2010 ; Considérant que le principe du contradictoire exige des parties, pour la garantie de la loyauté des débats, de se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense ; Qu'en l'espèce, force est de constater que la société intimée produit le 13 septembre 2010, soit à la veille de la clôture de l'instruction initialement fixée pour le 29 juin 2010 et à cette date reportée à la demande des parties au 14 septembre 2010 des pièces nouvelles plaçant ainsi son contradicteur dans l'impossibilité de les examiner utilement ; Qu'il s'ensuit que la demande de rejet des débats est justifiée au regard du principe précité et que la cour ne retiendra en conséquence, pour ce qui concerne la partie intimée, que les pièces numérotées 1 à 109 visées en annexe de ses dernières conclusions signifiées le 5 août 2010 ; Sur le fond, Considérant qu'il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et des prétentions des parties, au jugement déféré et aux écritures ; qu'il suffit de rappeler que :

-Raoul L, gynécologue-obstétricien, chef d'unité clinique au centre hospitalier intercommunal de Poissy, revendique la propriété intellectuelle d'un logiciel d'assistance médicale à la procréation dénommé MEDIFIRST AMP,
-ce logiciel est exploité par la société MEDIFIRST, constituée entre Raoul L et deux autres associés le 1^{er} juillet 2002,

— suivant contrat du 25 février 2008, Raoul L a cédé l'intégralité de ses parts sociales pour un prix de 134.250 euros,

-c'est dans ces circonstances qu'il a, suivant acte du 30 septembre 2008, assigné à jour fixe la société MEDIFIRST devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de ses droits d'auteur sur le logiciel MEDIFIRST AMP, contrefaçon de ses droits sur la marque MEDIFIRST, déposée à l'INPI le 15 avril 2002 pour des produits ou services des classes 15, 41, 42 et 44, nullité de la clause de non concurrence stipulée à l'acte de cession du

25 février 2008,

-le tribunal, par le jugement dont appel, l'a débouté de toutes ses demandes ; Sur la demande au titre des droits d'auteur, Considérant que Raoul L soutient être l'auteur du logiciel d'assistance à la procréation MEDIFIRST AMP dont il a confié l'écriture du code source à la société WMG et avoir assuré le suivi de l'évolution fonctionnelle de ce logiciel à compter du mois d'octobre 2003, date de sa mise en production, jusqu'en 2007, date à laquelle il aurait été évincé de la société MEDIFIRST ; Que la société MEDIFIRST fait valoir à l'inverse que le logiciel qu'elle commercialise à ce jour sous la dénomination MEDIFIRST AMP a été conçu et développé par ses ingénieurs et informaticiens, recrutés à cet effet à compter de 2004, et que ce logiciel n'a plus rien de commun avec la version mise au point à titre expérimental par la société prestataire WMG qui lui a cédé ses droits suivant contrat du 21 novembre 2002 ; Considérant, ceci étant exposé, qu'en vertu de l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous qui comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ; Considérant que ce droit est conféré, selon l'article L 112-1 du même Code, à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, que sont notamment considérées comme oeuvres de l'esprit, en vertu de l'article L 112-2-13°, *Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire* ; Considérant que constitue un logiciel selon la définition publiée au Journal Officiel du 22 septembre 2000, un *Ensemble des programmes, procédés et règles, et éventuellement de la documentation, relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données* ; Considérant qu'il s'infère de ces éléments qu'un logiciel est susceptible d'accéder à la protection par le droit d'auteur dès lors qu'il porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et revêt par là-même un caractère original ; qu'il n'en demeure pas moins

qu'il incombe à celui qui revendique cette protection d'apporter la preuve de sa qualité d'auteur, condition de la recevabilité de son action ; Considérant que pour justifier de cette qualité, Raoul L produit l'ensemble des documents, constitué d'impressions d'écran annotées et de notes manuscrites éparses, transmis à la société WMG en vue de la réalisation du logiciel, des attestations émanant notamment de Frédéric R, l'un de ses anciens associés dans la société MEDIFIRST, et de la société WMG et, nouvellement en cause d'appel, une consultation de Hubert B, expert en informatique près la cour de cassation ; Considérant que la cour relève au terme de l'examen auquel elle s'est livrée, que les pages d'écran correspondent aux interfaces du logiciel PROCREAMEDE utilisé à l'époque par Raoul L dans le cadre de son exercice professionnel au centre hospitalier de Poissy, que les commentaires qui y sont apposés à la main se situent manifestement sur le terrain de la pratique médicale et s'analysent comme l'expression des besoins de l'utilisateur identifiés ici à partir des fonctionnalités d'un logiciel existant ; que les informations et observations manuscrites énoncées soit sur des feuilles volantes soit sur des imprimés adressés par la société WMG à Raoul L dans le cadre de l'échange de questions-réponses institué entre l'informaticien et le médecin dans la phase

d'élaboration du logiciel, procèdent encore de l'expérience du praticien et ne sauraient être regardées comme formalisant une logique de programmation informatique mais tout au plus comme regroupant les idées et principes émis par l'utilisateur à l'intention de l'informaticien appelé à les mettre en oeuvre dans le programme à réaliser ; que l'attestation établie en date du 28 juillet 2008 par Frédéric R, lequel indique qu'il était selon lui *indispensable que ce logiciel s'adressant à des médecins exerçant une spécialité très complexe soit conçu et développé par un médecin lui-même expert dans cette discipline* ne contient aucun renseignement propre à justifier d'un apport intellectuel de Raoul L au traitement informatique des données mais confirme que l'intervention de ce dernier a consisté à transmettre son expertise en matière médicale de manière à ce que le logiciel réponde au mieux aux attentes des professionnels à l'usage desquels il est destiné ; que la dernière attestation de la société WMG, établie le 16 mars 2009, présentée par l'appelant comme la plus sincère, doit être appréciée avec réserve cette société s'étant vue écarter par la société MEDIFIRST lorsque celle-ci a fait le choix de prendre en charge en interne la maintenance et l'évolution fonctionnelle du logiciel MEDIFIRST AMP ; qu'elle se borne en tout état de cause à énoncer sans plus de précisions que les documents qui lui ont été remis par Raoul L lui ont servi *comme spécifications d'analyses fonctionnelles pour développer le code source du logiciel MEDIFIRST AMP et ce, jusqu'en juin 2004* et n'apporte aucun élément de nature à conforter les prétentions de l'appelant dès lors que la cour a pu apprécier au vu des documents en question que la contribution de Raoul L a consisté à communiquer sa connaissance de la pratique médicale et à exprimer les besoins générés par cette pratique à une société prestataire apte à formaliser les fonctionnalités attendues du logiciel ;

que le rapport de Hubert B décrit ces mêmes documents comme formulant, en réponse aux questions de l'informaticien, des instructions en vue de corriger le logiciel à mesure de l'état d'avancement des travaux (pages 54 et 55) sans toutefois démontrer en quoi ils porteraient la marque des choix, des traitements et des solutions mis en oeuvre par l'informaticien et constituant selon lui le matériel de conception préparatoire à partir duquel est écrit le code source du logiciel ; que les devis et factures adressés par la société WMG à la société MEDIFIRST pendant tout le cours de leur collaboration font mention d'un poste de rémunération pour le chef de projet et pour l'analyste programmeur, circonstance qui vient confirmer que Raoul L n'est pas intervenu au plan de la conception informatique ; Considérant que force est de conclure au terme de ces observations que si Raoul L a certes émis l'idée de réaliser un logiciel au service de la procréation médicalement assistée et a contribué à cette réalisation en exprimant ses besoins d'utilisateur et en communiquant son expérience de praticien, il n'a pas pour autant créé le programme susceptible de constituer le siège de l'originalité requise pour voir ce logiciel accéder au statut d'oeuvre de l'esprit ; Que le manuel d'utilisation du logiciel MEDIFIRST AMP ne prétend pas le contraire lorsqu'il énonce en introduction que *Ce logiciel a été conçu par le docteur L responsable du centre clinique d'AMP de l'Hôpital de Poissy-Saint Germain en Laye, aidé dans sa tâche par l'équipe biologique et génétique. La partie technique elle, a été assurée par*

la société informatique MEDIFIRST. Cette étroite collaboration entre référents de la spécialité et professionnels de l'informatique a permis de donner naissance à un outil particulièrement performant, convivial et dont l'empreinte métier en fait toute sa singularité ; Qu'il s'ensuit de ces développements que le jugement déféré mérite confirmation en ce qu'il a dénié à Raoul L la qualité d'auteur du logiciel MEDIFIRST AMP.

Sur la demande visant la clause de non concurrence, Considérant que Raoul L poursuit l'annulation de la clause stipulée au contrat de cessions de parts du 25 février 2008, sous le titre *clause de non concurrence*, dans les termes suivants : *M. L s'interdit de créer ou d'exploiter un logiciel d'assistance médicale à procréation - AMP - basé sur les sources de l'application MEDIFIRST- AMP, M. L déclare ne disposer d'aucune copie des sources du logiciel MEDIFIRST- AMP* ; Considérant que le tribunal a exactement relevé que cette clause a pour effet d'interdire à Raoul L de commettre des actes de contrefaçon en créant ou en exploitant un logiciel basé sur les sources de l'application MEDIFIRST AMP ; Considérant que Raoul L invoque au fondement de sa demande en annulation la cause illicite et le vice du consentement ;

Considérant que l'obligation contractée aurait selon lui une cause illicite dès lors qu'elle méconnaît ses droits de propriété intellectuelle sur le logiciel litigieux ; que force est de constater que ce moyen est, au regard des développements qui précèdent d'où il résulte que Raoul L n'est pas fondé à revendiquer la qualité d'auteur de ce logiciel, dénué de toute pertinence ; Qu'il y aurait consenti par l'effet de manoeuvres constitutives de dol et veut pour preuve de ses allégations un certificat médical attestant qu'il est suivi depuis 2007 pour un état dépressif majeur ayant nécessité une mise en longue maladie, une hospitalisation et une prise en charge médicamenteuse et proposant de réévaluer les décisions qu'il a prises entre 2007 et début 2008 compte tenu de l'altération de ses capacités d'évaluation et de jugement à ce moment ; Mais considérant que Raoul L, qui ne justifie au demeurant d'aucun grief dès lors qu'il n'est pas recevable à se prétendre auteur du logiciel dont l'exploitation lui est interdite et qu'il ne soulève aucune contestation sur le prix de la cession des parts, ne dément pas avoir été assisté d'un avocat pour la conclusion du contrat et se garde de préciser les manoeuvres dolosives dont il aurait été victime ; Que le jugement entrepris doit être confirmé en ce qu'il a écarté la demande en annulation de la clause précitée ; Sur la demande en contrefaçon de marques, Considérant que Raoul L circonscrit en cause d'appel le grief de contrefaçon aux marques MEDIFIRST SERVICE et MEDIFIRST PRO lesquelles, à l'inverse de la marque MEDIFIRST, n'auraient pas fait l'objet selon lui d'un transfert de propriété au bénéfice de la société MEDIFIRST ; Considérant qu'il résulte des éléments de la procédure que Raoul L a déposé à l'INPI le 15 avril 2002 dans les classes 35, 41, 42, 44, la marque semi-figurative MEDIFIRST n° 3 159 391, la marque semi-figurative M EDIFIRST PRO n° 3 159 393, la marque semi-figurative MEDIFIRST SERVICE n° 3 15 9395 ; Considérant que le tribunal a exactement relevé qu'en vertu des dispositions de l'article 210-6 du Code de commerce, les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant

qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont solidairement et indéfiniment responsables des actes accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société; Considérant, en l'espèce, qu'il est énoncé à l'article 31 des statuts de la société MEDIFIRST, signés à Paris le 1^{er} juillet 2002, que *Les associés approuvent tous les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé . Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son*

compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; qu'il est annexé aux statuts, en annexe 1, un document intitulé État des actes accomplis pour le compte de la société en formation aux termes duquel il est précisé qu'il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation avant la signature des statuts , indiqué que Raoul L, agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement en vue de la création de la société les engagements suivants : Enregistrement de MEDIFIRST à l'INPI : 708 euros (facture du 14 avril 2002) (...) et rappelé enfin que le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Raoul L, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts; qu'il apparaît que cette annexe a été signée par tous les associés avec la mention 'lu et approuvé' concomitamment aux statuts, le 1^{er} juillet 2002 à Paris; Considérant que le tribunal a justement déduit de ces constatations que les enregistrements effectués par Raoul L le 15 avril 2002 à l'INPI ont été régulièrement repris dès son immatriculation par la société MEDIFIRST qui se trouve dès lors investie des droits privatifs de marque conférés par ces enregistrements; Qu'en effet, c'est sans équivoque aucune que l'annexe 1 précitée vise les trois marques MEDIFIRST , MEDIFIRST PRO, MEDIFIRST SERVICES qui ont chacune pour élément distinctif et dominant le vocable MEDIFIRST par ailleurs constitutif de la dénomination sociale de la société appelée à les exploiter, qui ont été déposées par Raoul L le même jour et dont l'enregistrement a fait l'objet d'une unique facture pour un montant global de 708 euros

remboursé à Raoul L par la société MEDIFIRST ainsi qu'il résulte de l'extrait du grand livre général des comptes afférent à la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 septembre 2003; Que par voie de conséquence, et par confirmation du jugement entrepris, Raoul L est mal fondé à faire grief à la société MEDIFIRST de faire usage des marques MEDIFIRST, MEDIFIRST PRO, MEDIFIRST SERVICE dont elle est titulaire; Sur la demande reconventionnelle de la société MEDIFIRST, Considérant que la société MEDIFIRST reproche nouvellement en cause d'appel à Raoul L de se livrer, alors qu'il est désormais associé au sein de la société SYNAPSE qui commercialise le logiciel PERINAT-GYNECO, à des actes de concurrence déloyale en procédant au démarchage systématique et réitéré de sa clientèle auprès de laquelle il déploie le même argumentaire commercial que celui utilisé pour le logiciel MEDIFIRST-AMP; Mais considérant que Raoul L lui oppose à bon droit la fin de non-recevoir tirée des dispositions de l'article 70 du Code de procédure civile force étant de relever que la demande reconventionnelle du chef de concurrence déloyale ne présente pas de lien

de rattachement suffisant avec les prétentions formées originairement par le demandeur à l'instance au fondement de la contrefaçon de droits d'auteur; Sur la demande en procédure abusive, Considérant que la société MEDIFIRST reproche encore à Raoul L d'avoir voulu paralyser son activité commerciale en lui intentant une action en contrefaçon de ses prétendus droits d'auteur sur le logiciel MEDIFIRST-AMP; Mais considérant que le droit d'ester en justice qui comprend le droit de former appel n'est susceptible de dégénérer en abus ouvrant droit à réparation que s'il est exercé de mauvaise foi, par intention de nuire ou par légèreté blâmable équipollente au dol, toutes circonstances qui ne sont pas établies à la charge de Raoul L qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits; que la demande de dommages-intérêts formée de ce chef doit être rejetée comme mal fondée;

PAR CES MOTIFS, Confirme le jugement entrepris, Y ajoutant, Déboute du surplus des demandes, Condamne Raoul L aux dépens de la procédure d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile et à payer à la société MEDIFIRST une indemnité complémentaire de 30 000 euros au titre des frais irrépétibles .